



Décembre 2020

### Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

#### Objet

Ce décret permet aux employeurs territoriaux de rembourser à leurs agents publics tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

#### Bénéficiaires

##### Agents concernés

Ce forfait est applicable aux fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales.

##### Agents exclus

Ne peuvent pas en bénéficier :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

#### Conditions d'application

##### Moyens de transport utilisés

Le forfait peut être versé à condition que l'agent utilise l'un des moyens de transport suivant :

- Un cycle ou un cycle à pédalage assisté personnel (vélo électrique),
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage.

##### Nombre minimal de jours d'utilisation

Pour pouvoir bénéficier du versement du forfait, l'agent doit utiliser un moyen de transport éligible (voir ci-dessus) durant un certain nombre de jours. Ce nombre minimal de jours d'utilisation est fixé à 100 jours par année civile (voir arrêté du 09/05/2020).

## Modulation

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Par ailleurs, le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus peuvent également être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année,
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

## Montant et modalités de versement

### Montant

L'arrêté du 09/05/2020 fixe le **montant du forfait à 200 €**.

### Modalités

Ce forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

### Employeurs multiples

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

## Procédure

### Délibération

Une délibération de l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi est nécessaire. La délibération précise notamment le nombre de jours minimal de déplacement dans la limite de 100 jours et le montant du forfait dans la limite de 200 €.

### Déclaration sur l'honneur

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles au dispositif.

## Contrôle de l'employeur

Le décret prévoit que l'utilisation effective du covoiturage fasse l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. En effet, ce dernier peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Par ailleurs, l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire également l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

## Non cumul

Le versement de ce forfait est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

### **Applicabilité**

Le présent décret s'applique aux déplacements effectués par les agents à compter du 11 mai 2020.

Toutefois, le décret prévoit par dérogation et à titre exceptionnel, pour l'année 2020, que les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020 (soit 100 € et 50 jours).